



Envoi au contrôle de légalité le : 19 juillet 2023

Publication électronique le : 19 juillet 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 JUIN 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Delphine DUWICQUET

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, Mme Cécile YOSBERGUE.

**Excusé(s)** : M. Alain MEQUIGNON, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Daniel KRUSZKA, M. Philippe MIGNONET, M. Jean-Marc TELLIER, M. François VIAL.

**Absent(s)** : Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Michel DAGBERT.

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESTATION D'ACTION SOCIALE "TITRES-RESTAURANT" ATTRIBUÉE AUX AGENTS TERRITORIAUX**

(N°2023-270)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, son article L.732-2 ;

**Vu** le Code du travail et, notamment, ses articles L.3261-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2022-256 du Conseil départemental en date du 20/06/2022 « Elargissement de l'attribution de titres-restaurant aux agents affectés dans les collèges » ;

**Vu** la délibération n°2021-71 de la Commission Permanente en date du 12/04/2021 « Complément aux délibérations du 27 novembre 1995 et du 24 novembre 2008 relatives à l'attribution de titres restaurant pour les agents départementaux ne pouvant bénéficier d'un accueil dans un restaurant administratif conventionné » ;

**Vu** la délibération du Conseil Général en date du 24/11/2008 « Rapport Général - Décision modificative 2008 » ;

**Vu** la délibération n°1 du Conseil Général en date du 27/11/1995 « Décision modificative n°2 1995 - Rapport Général » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis favorable du Comité social territorial rendu lors de sa réunion du 02/06/2023 ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et Service public départemental » rendu lors de sa réunion du 30/05/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'élargir les conditions d'éligibilité et modalités d'octroi des titres-restaurant, conformément aux propositions présentées au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

De permettre l'octroi des titres-restaurant en considération du respect des conditions visées à l'article 1, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

De fixer la valeur faciale du titre-restaurant à 5,60 €, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'abroger les délibérations des 27 novembre 1995 pour sa partie relative aux titres-restaurant, 24 novembre 2008 en son annexe 4, et 12 avril 2021 portant respectivement sur le dispositif d'attribution de titres-restaurant aux agents ne pouvant bénéficier d'un accueil dans un restaurant administratif, la clause relative aux 3km, la valeur faciale des titres-restaurant, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 5 :**

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 6 :**

La dépense induite par l'application des articles 1 à 4 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C06-021C01	6288/93021	Action sociale - Personnel départemental	2 110 000,00	410 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Non-Inscrit)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement  
Direction des ressources humaines  
Service pilotage des ressources

RAPPORT N°10

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 19 JUIN 2023

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESTATION D'ACTION SOCIALE "TITRES-RESTAURANT" ATTRIBUÉE AUX AGENTS TERRITORIAUX

##### I. Rappel du contexte et des dispositions en vigueur :

L'article L732-2 du code général de la fonction publique dispose que lorsque l'employeur public ne peut pas faire bénéficier l'agent public d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurant peuvent être attribués dans les conditions prévues par le code du travail pour les salariés du secteur privé.

Les délibérations qui régissent l'octroi de titres-restaurant pour les agents départementaux sont anciennes. Elles reprennent les conditions d'attribution réglementaires des titres-restaurant auxquelles ont été ajoutées des conditions géographiques (délibérations des 27 novembre 1995, 24 novembre 2008, 12 avril 2021 et 20 juin 2022).

Actuellement, 2800 agents bénéficient des titres-restaurant comprenant les agents des collèges afin de couvrir, pour ces derniers, les journées travaillées sans possibilité d'accéder à une restauration scolaire.

Les autres agents ont quant à eux la possibilité d'accéder à un restaurant collectif subventionné qu'il s'agisse de l'Estaminet situé à Arras ou de ceux présents sur les territoires et avec lesquels le Département a conclu puis reconduit, une convention de subvention. Cependant, les dispositifs de restauration collectifs actuellement mis à disposition des agents hors du siège et de ses alentours ne sont pas compatibles avec le lieu ainsi que les modalités d'exercices de leurs fonctions. C'est pourquoi il est proposé de les supprimer.

Ainsi les conventions de subventions avec les structures de gestion des restaurants administratifs, encore actives sur les territoires, seront résiliées, à l'exception de celles applicables au bénéfice de l'Estaminet, à Arras.

Les principales conditions d'attribution des titres-restaurant sont actuellement les suivantes :

- octroi d'un titre-restaurant par jour de présence effective de l'agent déduction faite des congés et des motifs d'absence (raison de santé, autres absences) ;
- cofinancement entre l'employeur et son salarié (dans les limites légales ne pouvant être inférieures à 50% ni supérieure à 60 % de la valeur libératoire des titres) ;
- exonération d'impôt sur le revenu pour l'agent dans la limite d'un plafond d'aide de l'employeur de 6,50 € par titre ;
- bénéfice du droit à titre-restaurant à tout agent dont la résidence administrative est située à plus de 3 km d'un restaurant administratif conventionné ;
- valeur faciale du titre-restaurant fixée à 4,57 €.

Au regard de tout ce qui précède, afin d'améliorer l'égalité d'accès des agents territoriaux à cet avantage, sur l'ensemble des sites, et de soutenir leur pouvoir d'achat dans un contexte d'inflation actuel, il est proposé des points d'amélioration et d'extension des conditions d'accès au bénéfice des titres-restaurant.

Les dispositions concernant les titres-restaurants contenues dans les délibérations des 27 novembre 1995, 24 novembre 2008, 12 avril 2021 sont supprimées.

Il conviendra, au regard de ce qui précède, d'abroger les actes administratifs pris en application des délibérations en vigueur.

Dès lors :

- la condition d'exercice des fonctions de l'agent à plus de 3km d'un restaurant administratif pour pouvoir bénéficier de titres-restaurant est supprimée
- les dispositifs de mise à disposition des agents éloignés de l'Estaminet à Arras de restaurants administratifs par conventionnement sont supprimés
- la valeur faciale des titres-restaurants est revalorisée
- Les titres-restaurant ne seront plus délivrés sous forme de titres papier

## II. Propositions :

Les modalités d'attributions de titres restaurant suivantes sont proposées :

- tous les agents, à l'exception des agents travaillant au siège et à proximité du siège bénéficient de titres-restaurant. Sont donc exclus du bénéfice à titres-restaurant les agents travaillant aux bâtiments des services à Arras, à l'hôtel du Département à Arras, ainsi que les agents actuellement situés Place Jean Moulin et Rue d'Amiens à Arras
- la valeur faciale du titre-restaurant est de 5,60 € ;
- les titres-restaurant sont délivrés sur un support « carte de type visa rechargeable »

Par application des nouvelles conditions de mise en œuvre précitées, les conventions de subventions avec les structures de gestion des restaurants administratifs, encore actives sur les territoires, seront résiliées, à l'exception de celles applicables au bénéfice de l'Estaminet, à Arras.

S'agissant des délais de mise en œuvre des dispositions précitées, celles-ci ayant fait l'objet d'un avis favorable du comité social territorial en date du 2 juin 2023, elles seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le coût annuel de ces mesures est évalué à 799 680 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'élargir les conditions d'éligibilité et modalités d'octroi des titres-restaurant conformément aux propositions présentées ci-dessus.
- De permettre l'octroi des titres-restaurant en considération du respect des conditions précitées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- De fixer la valeur faciale des titres-restaurant à 5,60 €.
- D'abroger les délibérations des 27 novembre 1995 pour sa partie relative aux titres-restaurant, 24 novembre 2008 en son annexe 4, et 12 avril 2021 portant respectivement sur le dispositif d'attribution de titres-restaurant aux agents ne pouvant bénéficier d'un accueil dans un restaurant administratif, la clause relative aux 3km, la valeur faciale des titres-restaurant.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C06-021C01	6288/93021	Action sociale - personnel départemental	2 110 000,00	410 000,00	410 000,00	0,00

La 6<sup>ème</sup> Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY